



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la note verbale en date du 21 juin 2004 qu'il lui a adressée, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport du Gouvernement de la République de Corée au Comité, conformément au paragraphe 4 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la République de Corée auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport national de la République de Corée sur la mise  
en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Introduction**

1. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité est une mesure de grande envergure adoptée par le Conseil, en tant que principal organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour parer aux nouvelles menaces à la sécurité internationale liées au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive (ADM). Le Gouvernement de la République de Corée est convaincu que cette résolution contribuera beaucoup à la prévention de la prolifération des ADM.
2. Le Gouvernement de la République de Corée participe activement aux efforts internationaux qui sont déployés pour endiguer la prolifération des ADM : il appuie donc fermement la résolution et la met scrupuleusement en œuvre.
3. Étant partie à la plupart des traités pertinents liés au désarmement international et à la non-prolifération ainsi qu'aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations, la République de Corée est dotée des systèmes juridiques et administratifs nécessaires garantissant le respect de la résolution, et continuera de les compléter et de les affiner.

**Rapport sur la mise en œuvre des paragraphes  
du dispositif de la résolution**

**Paragraphe 1**

*Le Conseil de sécurité [...] décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;*

La République de Corée n'apporte et n'apportera aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

**Paragraphe 2**

*Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes*

*les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;*

### **Mesures prises**

- Selon le droit pénal de la République de Corée, les actes de terrorisme sont considérés comme des infractions graves. Le droit pénal interdit à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, posséder, mettre au point, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et réprime toute tentative de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance.
- La loi relative à la déclaration des opérations financières et la loi relative au produit du crime érigent en infraction le financement des actes susmentionnés liés à la prolifération des armes de destruction massive visés au paragraphe 2 de la résolution.
- Outre ces lois, les lois spéciales énumérées ci-après réglementent les actes de prolifération pour chaque catégorie d'ADM et leurs vecteurs :
  - (Armes nucléaires) La loi relative à l'énergie atomique et la loi relative à la protection physique et aux situations d'urgence radiologique érigent en infraction la fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transport, le transfert et l'utilisation d'armes nucléaires. La peine maximale imposée est l'emprisonnement à vie.
  - (Armes chimiques) La loi de 1997 sur le contrôle de la production, de l'exportation, de l'importation, etc., de certaines substances chimiques aux fins de l'interdiction relative aux armes chimiques érige en infraction la mise au point, la production, le stockage, le transfert et l'utilisation d'armes chimiques et le fait d'aider ou d'inciter toute autre personne à mener ces activités. La peine maximale imposée est l'emprisonnement à vie.
  - (Missiles). Les missiles étant désignés comme matériel militaire en vertu de la loi relative aux mesures spéciales concernant l'industrie de l'armement, toutes les activités liées aux missiles sont soumises à des conditions restrictives si elles ne sont pas approuvées ou autorisées par le Gouvernement de la République de Corée.

### **Mesures prévues**

- Armes nucléaires
  - Le Gouvernement de la République de Corée prévoit de prendre des mesures supplémentaires pour soumettre à des restrictions plus sévères l'assistance aux activités liées à la prolifération nucléaire visées au paragraphe 2 de la résolution, et leur financement.
- Armes biologiques
  - Outre la réglementation découlant du droit pénal, le Gouvernement de la République de Corée envisage d'adopter une loi spéciale qui réglementerait indépendamment les activités liées aux armes biologiques.

– Missiles

- La loi relative aux vecteurs des armes nucléaires, chimiques et biologiques, qui réglementera les vecteurs d'ADM, doit être adoptée.

**Paragraphe 3**

*Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

*a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

*b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

**Mesures prises**

- En vertu de la loi relative à l'énergie atomique, de la loi relative à la protection physique et aux situations d'urgence radiologique et de l'accord de garanties avec l'AIEA (1975), la République de Corée dispose d'un système efficace de contrôle et de gestion de toutes les matières et installations nucléaires. Pour renforcer encore le contrôle et la surveillance des activités nucléaires, la République de Corée a mis en place un organe indépendant, l'Agence nationale pour la gestion et le contrôle nucléaires (NNCA), en octobre 2004.
- La République de Corée dispose d'un dispositif efficace de contrôle et de gestion des produits chimiques liés aux armes chimiques, grâce à un système national de licences pour la production de substances chimiques visées à l'annexe I de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), et pour la mise en œuvre des obligations de notification concernant toutes les substances chimiques visées dans les annexes à cette Convention.
- La loi relative à la prévention des maladies contagieuses établit l'obligation de signaler tous pathogènes contagieux isolés de patients malades. L'organisme concerné doit faire suite à toute demande émanant du Centre national de contrôle et de prévention des maladies et coopérer comme il se doit pour assurer la conservation et la surveillance des agents pathogènes isolés.
- En vertu de la loi relative à la gestion des fournitures militaires, le Gouvernement de la République de Corée administre un système efficace de gestion et de surveillance, notamment en contrôlant la quantité de produits, en gérant les stocks et en appliquant des mesures de protection physique des articles en question pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport.

### Mesures prévues

La République de Corée prévoit d'adopter une loi rendant obligatoire l'établissement de rapports concernant les installations où sont fabriquées ou produites des substances pouvant servir à la fabrication d'armes biologiques, en vue de l'instauration d'un dispositif systématique et global de contrôle et de gestion.

*c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;*

- Les services douaniers, policiers, maritimes et d'immigration ont institué des activités efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage illicite d'articles liés aux ADM.
- Conformément à la loi relative aux douanes, le Commissaire aux douanes et les responsables des bureaux de douane sont habilités à restreindre l'importation et l'exportation de certains articles lorsqu'ils jugent que cela est nécessaire à des fins d'inspection et de surveillance. Les agents des douanes peuvent inspecter les marchandises importées, exportées ou en retour.

*d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;*

### Mesures prises

- Le Gouvernement coréen applique efficacement des dispositifs de contrôle des exportations grâce à des mesures telles que le contrôle des utilisateurs finals indignes de confiance, et en imposant des sanctions pénales ou civiles à quiconque enfreint les dispositions de la loi relative au commerce extérieur et de son décret d'application ainsi que celles de la notification relative à l'exportation et à l'importation de biens stratégiques.
- Le Gouvernement applique des mesures de contrôle des exportations conformes aux régimes multilatéraux de contrôle des exportations, tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), le Comité Zangger, le Groupe de l'Australie, l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), dont il a incorporé les dispositions et les listes de contrôle dans sa législation nationale.
- Le Gouvernement dispose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 d'un dispositif très complet permettant de renforcer le contrôle des exportations d'articles à double usage pouvant être utilisés dans la mise au point d'ADM.

- Entre autres mesures récentes destinées à renforcer le contrôle des exportations de biens stratégiques, le Gouvernement a également :
  - Ajouté à la loi relative au commerce extérieur, au titre de l'article 50, de nouvelles dispositions aux termes desquelles, si nécessaire, les exportateurs de biens stratégiques sont tenus de déclarer leurs activités et de se soumettre aux inspections menées par les autorités compétentes (septembre 2003);
  - Entrepris d'établir des liens entre les listes des régimes multilatéraux de contrôle des exportations et le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (depuis décembre 2003);
  - Mis en place, au sein du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'énergie (MOCIE), la Division du contrôle des biens stratégiques, qui est responsable des mesures de contrôle des exportations de tels biens (février 2004);
  - Constitué le Groupe consultatif technique sur les biens stratégiques (mai 2004);
  - Inauguré le Centre d'information sur le commerce de biens stratégiques, chargé de définir les biens à caractère stratégique et le fonctionnement du système de gestion de l'information et de diffuser un programme interne de respect des normes (août 2004).

### **Mesures prévues**

Le Gouvernement de la République de Corée prévoit :

- D'actualiser et d'amender la loi relative au commerce extérieur afin de renforcer les contrôles portant sur le courtage, le transbordement, le financement et les services.
- D'élaborer et de diffuser un programme interne de respect des normes.
- D'instaurer un système de gestion des exportations et des importations de biens stratégiques.

### **Paragraphe 5**

*Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;*

En tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

(CIAB), la République de Corée participe activement aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et des armes chimiques.

#### **Paragraphe 6**

*Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes.*

#### **Mesures prises**

- La République de Corée s'emploie sans relâche à renforcer le contrôle des exportations, compte tenu de leur importance au regard de la lutte contre la prolifération des ADM.
- Le Gouvernement de la République de Corée tient scrupuleusement compte des listes d'articles établies par les régimes multilatéraux de contrôle des exportations (GFN, Comité Zangger, Groupe de l'Australie, RCTM et Arrangement de Wassenaar) dans sa législation nationale, et tient à jour la liste des articles visés afin de contrôler efficacement les exportations.

#### **Paragraphe 7**

*Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;*

- La République de Corée, dans la mesure de ses moyens, coopérera aux activités régionales et internationales de coopération en vue de l'application effective de la résolution.
- La République de Corée accueillera en mai 2005, en coopération avec le secrétariat technique de l'OIAC, le premier stage de formation organisé dans la région Asie-Pacifique sur le thème de la protection contre les armes chimiques et de l'assistance à cet égard.

#### **Paragraphe 8**

*Demande à tous les États :*

*a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;*

- La République de Corée s'acquiesce scrupuleusement des obligations qui lui incombent en vertu du TNP, du TICE, de la CIAB et de la CIAC, auxquels elle est partie. Elle participe en outre activement aux efforts internationaux visant à renforcer l'application de ces conventions et à les universaliser, et continuera de le faire.

– À cet égard, la République de Corée a par exemple :

- Joué un rôle prépondérant dans l'adoption de la « recommandation relative à l'universalisation de la Convention sur les armes chimiques », cela depuis la deuxième Conférence des États parties tenue en 1997;
- Contribué aux travaux, en faisant participer des experts aux réunions de la CIAB consacrées à l'amélioration des capacités internationales de vérification;
- Participé aux première et deuxième réunions ministérielles destinées à faciliter l'entrée en vigueur rapide du TICE, en 2001 et en 2004 respectivement;
- Été le trente-neuvième pays à ratifier le Protocole additionnel de l'AIEA, considéré comme la nouvelle norme internationale en matière de vérification du désarmement nucléaire.

*b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;*

La République de Corée respecte pleinement les engagements qu'elle a souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération.

*c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;*

– La République de Corée, en tant qu'État partie et en tant que membre du Conseil des gouverneurs, a appuyé et continuera d'appuyer les objectifs et les activités de l'AIEA. En particulier, elle participe activement aux initiatives de l'Agence visant à renforcer son système de garanties, notamment le Protocole additionnel, ainsi qu'à divers projets de coopération technique destinés à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

– En tant qu'État partie à la CIAC et en tant que membre du Conseil des gouverneurs, la République de Corée réaffirme sa ferme détermination à jouer un rôle constructif dans la réalisation des objectifs et des buts de la Convention. Elle place en particulier parmi ses priorités les deux plans d'action visant l'un à l'universalisation de la Convention et l'autre à la pleine application des obligations énoncées à l'article VII de cette dernière.

– En tant qu'État partie à la CIAB, la République de Corée est favorable au renforcement des dispositions de la Convention relatives à la vérification, et continuera de l'être.

*d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;*

### Mesures prises

- Le Gouvernement de la République de Corée continue de s'employer à sensibiliser le public aux obligations découlant des accords relatifs à la non-prolifération, en organisant des séminaires et en assurant la couverture de l'actualité.
- Le Gouvernement coréen a organisé en février et juillet 2004 des conférences destinées à expliquer aux entreprises et organismes concernés le fonctionnement des systèmes de contrôle des exportations de biens stratégiques.
- Le Gouvernement coréen, en coopération avec l'Association coréenne de bio-industrie, a organisé en mai 2004, à l'intention des entreprises et organismes concernés, un séminaire sur les faits nouveaux récents liés aux négociations relatives à la CIAB.

### Paragraphe 9 et 10

9. *Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;*

10. *Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;*

- La République de Corée a contribué, et continuera de le faire, à la promotion du dialogue et de la coopération de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des ADM, ainsi qu'à l'action menée de concert pour empêcher le trafic des ADM, de leurs vecteurs et des éléments connexes.
- À titre d'exemple, la République de Corée :
  - Organise depuis 2001 la conférence internationale sur le contrôle des armes et la non-prolifération dans le cadre du « Processus de Cheju », sur l'île de Cheju (République de Corée);
  - S'est associée au Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, projet collectif visant à endiguer la prolifération des ADM, durant le Sommet du G-8 tenu en juin 2004 à Sea Island (États-Unis d'Amérique);
  - A contribué substantiellement au renforcement du contrôle des exportations nucléaires en accueillant la réunion plénière du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN) en 2003 et en assumant la présidence du Groupe en 2003-2004;
  - A accueilli la réunion plénière du Régime de contrôle de la technologie des missiles à Séoul en octobre 2004 et, en tant que président pour l'année à venir, n'épargnera aucun effort pour promouvoir le dialogue et la coopération et favoriser la réalisation des objectifs de la non-prolifération des missiles;

- A énoncé, en septembre 2004, les « Quatre principes pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques », afin de renouveler et de réaffirmer le principe de la non-prolifération nucléaire et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire lorsque s'est posée la question d'expériences nucléaires passées. Dans ces quatre principes, la République de Corée fait valoir qu'elle n'a nulle intention de mettre au point ou de posséder des armes nucléaires; qu'elle reste fermement attachée au principe de la transparence dans le domaine nucléaire et qu'elle resserrera sa coopération avec la communauté internationale à cette fin; qu'elle respectera les accords internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire; et qu'elle élargira les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sur la base de la confiance internationale.

---